

FICHE RECAPITULATIVE DE DETERMINATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES ET DE LA VALEUR AJOUTÉE

Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux soumis à une comptabilité de caisse

Le chiffre d'affaires des titulaires de ces bénéfices non commerciaux comprend :

- le montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions d'honoraires versées au professionnel libéral titulaire (en vertu d'un contrat de collaboration) ;
- le cas échéant, pour le professionnel libéral titulaire, le montant des rétrocessions d'honoraires encaissés ;
- les gains divers, telles que les recettes provenant d'opérations commerciales réalisées à titre accessoire et les aides et subventions de toute nature perçues.

La valeur ajoutée des titulaires de bénéfices non commerciaux est égale à la différence entre le chiffre d'affaires défini ci-dessus et les dépenses de même nature que les charges engagées par la généralité des redevables lorsqu'elles sont admises en déduction pour ces derniers.

Sont ainsi déductibles de la valeur ajoutée les dépenses suivantes, pour leur seul montant hors taxes, dès lors que les charges par nature correspondantes sont elles-mêmes déductibles de la valeur ajoutée des entreprises tenant une comptabilité d'engagement ou ayant exercé l'option pour les créances acquises et les dépenses engagées :

- achats ;
- variation de stock ;
- travaux, fournitures et services extérieurs, dont remboursements de charges communes effectués à une SCM ;
- loyers et charges locatives, location de matériel et de mobilier ;
- frais de transports et de déplacements ;
- frais divers de gestion

Est également déductible de la valeur ajoutée la fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à la disposition d'une autre entreprise dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou d'une convention de location de plus de six mois.

La TVA payée par l'entreprise sur les dépenses engagées, ainsi que la TVA décaissée au titre de la réalisation de son obligation de paiement de la TVA (y compris en cas de rappel de TVA) par l'entreprise ne constituent pas des dépenses déductibles de la valeur ajoutée.

Sources :

- Article 1586 sexies du Code Général des Impôts
- BOFiP-Impôts-CVAE-BASE-20